

Plan de lutte à l'intimidation et la violence 2023-2024



DÉFINITIONS

Conflit

Le conflit est un **DÉSACCORD** ou une **MÉSENTENTE** entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Le conflit peut entraîner des gestes de violence.

Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation.

Intimidation

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **CARACTÈRE RÉPÉTITIF**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, 2012).

Violence

Toute **MANIFESTATION DE FORCE**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, 2012).

1. UNE ANALYSE DE LA SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT AU REGARD DES ACTES D'INTIMIDATION ET DE VIOLENCE

PORTRAIT DU CENTRE

Forces

- Les enseignants sont à l'écoute des élèves.
- Situations problématiques gérées rapidement.
- Peu de situations répertoriées dans les 3 dernières années.
- Service de tutorat et service d'intervenante sociale.
- Police de proximité régulière dans le centre.

Vulnérabilités

- Des situations problématiques arrivent à l'extérieur du centre, dans le cyberspace et dans la vie privée des élèves.

- Certains lieux de formation sont de proximité avec l'école secondaire.
- La réalité locale fait que la majorité de nos élèves se fréquente en dehors de la classe ou provient de la même école.
- Des situations d'intimidation précédemment vécues peuvent ressurgir.

Actions importantes à poursuivre ...

- Promouvoir les mécanismes d'intervention et de dénonciation.
- Faire connaître le plan de lutte à l'accueil des élèves (affiches et agenda).
- Poursuivre les différents ateliers sur le sujet avec les divers intervenants.
- Présenter le plan de lutte à tout le personnel en journée pédagogique.
- Former tout le personnel du centre sur la problématique.

Priorités 2023-2024

- Ajouter le plan de lutte sur le site web du centre.
- Partager le lien Internet du plan de lutte lors de l'accueil des élèves à distance.
- Faire un rappel lors de la première rencontre de tutorat qu'il existe un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.
- Tenir une activité de formation sur les violences à caractère sexuel auprès du personnel.

2. LES MESURES DE PRÉVENTION VISANT À CONTRER TOUTE FORME D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE MOTIVÉE, NOTAMMENT, PAR LE RACISME, L'ORIENTATION SEXUELLE, L'IDENTITÉ SEXUELLE, L'HOMOPHOBIE, UN HANDICAP OU UNE CARACTÉRISTIQUE PHYSIQUE

MESURES UNIVERSELLES DE PRÉVENTION À METTRE EN PLACE

- Présentation du code de vie par la direction à l'accueil de tous les nouveaux élèves en présentiel et à distance.
- Informer les élèves du plan de lutte à l'intimidation et à violence.
- Identifier les conflits par le personnel enseignant, l'intervenante sociale ou la direction.
- Gérer les conflits rapidement par l'intervenante sociale.
- Prévoir des ateliers thématiques sur l'intimidation, le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie et le handicap ou caractéristique physique, en partenariat avec différents intervenants du milieu (CAVAC, CALACS, police de proximité, groupe LGBT+, etc.).
- Faire le rappel au personnel lors d'une réunion du mois des définitions de conflit, violence et intimidation.
- Présenter lors de la rencontre d'accueil la procédure de formulation de plaintes au protecteur de l'élève.

3. LES MESURES VISANT À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS À LA LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE ET À L'ÉTABLISSEMENT D'UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

MESURES DE COLLABORATION

La clientèle du centre est composée majoritairement d'élèves adultes.

- Appel aux parents d'élèves d'âge mineur ou tuteurs et rencontres possibles pour les élèves impliqués dans des situations d'intimidation ou d'actes de violence.
- Dépôt du plan de lutte contre l'intimidation et la violence sur le site web.
- Envoi d'une lettre aux parents d'élèves d'âge mineur qui fait référence au plan de lutte lors de l'inscription.

4. LES MODALITÉS APPLICABLES POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT ET UNE CONSIGNATION DES ACTES D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE À L'INTÉRIEUR DU CENTRE

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT AINSI QUE SA CONSIGNATION

Tous les membres du personnel sont susceptibles de recevoir un signalement d'acte d'intimidation ou de violence que ce soit écrit ou verbal. À partir de ce moment :

- Tout signalement doit immédiatement être dirigé vers l'intervenante sociale ou un membre de la direction.
- Les parents d'élèves d'âge mineur ou tuteurs qui sont informés d'acte d'intimidation ou de violence par leur enfant, témoin ou victime, doivent contacter la direction.
- La situation est alors analysée par l'intervenante sociale et, avec le consentement de l'élève, les interventions à effectuer sont alors priorisées. Dans le cas d'une situation à l'extérieur du centre (racisme dans la communauté, violence conjugale, etc.), l'intervenante sociale accompagne la victime lors de la référence de son dossier aux organismes concernés.
- Les informations concernant les situations graves d'intimidation et de violence sont transmises à la direction rapidement.
- Au besoin, un plan d'action est mis en place : rencontres individuelles avec les deux parties, saisie d'informations pour tout signalement qui est en lien avec une situation d'intimidation ou de violence.
- Les parents d'élèves mineurs ou tuteurs sont contactés aussitôt qu'un acte d'intimidation ou de violence est rapporté, quelles que soient les conséquences prévues.
- Le plan de lutte s'applique autant dans le cadre de situations entre élève-élève et entre élève-personnel.

En contexte de violence à caractère sexuel pour un élève d'âge mineur :

- L'entente multisectorielle s'applique selon la gravité de la situation. Le signalement peut être fait directement au protecteur national de l'élève, à la Sureté du Québec ou à la DPJ.

En contexte de violence à caractère sexuel pour un élève d'âge majeur :

- Encourager l'adulte à porter plainte à la Sureté du Québec.
- Dans un cas où il y a risque pour d'autres élèves, la direction pourrait elle-même porter plainte.

5. LES INTERVENTIONS QUI DOIVENT ÊTRE PRISES LORSQU'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE EST CONSTATÉ PAR UN ÉLÈVE, UN ENSEIGNANT, UN AUTRE MEMBRE DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE OU PAR QUELQUE AUTRE PERSONNE

ACTIONS PRÉVUES

La direction est responsable en tout temps du suivi de la situation. Elle peut mandater l'intervenante sociale afin qu'elle assure la coordination des actions du protocole d'intervention qui sont mises en œuvre lorsqu'une situation d'intimidation ou de violence est signalée.

- Indiquer à la personne qui signale l'évènement qu'un suivi sera fait.
- Prendre connaissance du signalement et évaluer rapidement l'évènement. Lors de la rencontre avec la victime, lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaires selon le contexte.
- Intervenir auprès de la ou des personnes qui intimident ou violentent.
- Rencontrer les témoins (élèves et membres du personnel) et offrir un soutien et un accompagnement, selon la situation. Définir des stratégies pour intervenir auprès d'eux si nécessaire.
- Faire une évaluation plus approfondie si un doute persiste sur la nature de l'évènement.
- Informer les parents ou les tuteurs de la situation et demander leur implication et leur engagement dans la recherche de solutions, dans le cas où des élèves d'âge mineur sont impliqués.
- Demander s'il y a lieu, l'implication des membres du personnel et des partenaires concernés par les élèves impliqués, dans une démarche de recherche de solutions.
- Informer les personnes concernées de l'évolution du dossier.
- Mettre en place, au besoin, un plan d'action pour les élèves, victimes et agresseurs.

- Avoir recours si nécessaire aux ressources professionnelles à l'externe (psychologue, psychoéducateur, travailleur social, CISSS, service de police, centre jeunesse, etc.) pour les élèves concernés (victimes, agresseurs et témoins).
- Consigner l'acte d'intimidation ou de violence dans le but, notamment, d'assurer le suivi approprié auprès des personnes impliquées (dans le respect de la protection des renseignements personnels).

En cas de dénonciation d'une violence à caractère sexuel :

- Pour le personnel :
 - Prendre au sérieux le dévoilement.
 - Recueillir les faits sans poser de questions.
 - S'assurer de la sécurité immédiate de la personne.
 - Référer si nécessaire la victime à des partenaires externes.
 - Dans le cas d'un élève mineur, signaler la situation à la Sûreté du Québec, au protecteur national de l'élève ou à la DPJ.
 - Dans le cas d'un élève majeur, l'inviter à porter plainte à la Sûreté du Québec ou au protecteur national de l'élève. Si l'élève ne veut pas aller de l'avant, la direction pourrait porter plainte à la Sûreté du Québec ou au protecteur de l'élève.

6. LES MESURES VISANT À ASSURER LA CONFIDENTIALITÉ DE TOUT SIGNALEMENT ET DE TOUTE PLAINTÉ CONCERNANT UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

MESURES PRÉVUES

- L'intervenante sociale est responsable de consigner les informations.
- Les dossiers sont gardés sous clé dans le bureau de l'intervenante sociale. Les informations sont transmises aux personnes concernées seulement.
- Les rencontres se déroulent dans un bureau fermé (local de l'intervenante sociale ou de la direction) de sorte à assurer la confidentialité.
- Selon la situation, le jugement professionnel est exercé pour identifier si la situation doit être dévoilée à la direction, au centre de services scolaire ou au protecteur de l'élève.

7. LES MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT OFFERTES À UN ÉLÈVE VICTIME D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE AINSI QUE CELLES OFFERTES À UN TÉMOIN OU À L'AUTEUR DE L'ACTE

MESURES DE SOUTIEN ET D'ENCADREMENT PRÉVUES

L'intervenante sociale rencontre individuellement les élèves concernés par la situation et les témoins s'il y a lieu. L'intervenante sociale soutient et accompagne les élèves concernés par la situation par des rencontres individuelles au besoin. Elle contacte les parents d'élèves d'âge mineur ou tuteurs.

- Il est proposé à la victime et au témoin des mesures de soutien par l'intervenante sociale du centre et les partenaires (ex : CLSC).
- Un retour est effectué pour chaque situation et pour chacun des élèves impliqués (auteurs, victimes, témoins) et un suivi est mis en place au besoin. Les parents des élèves mineurs ou tuteurs sont saisis des suivis effectués.
- Un suivi auprès de la victime est effectué par l'intervenante de façon à s'assurer qu'elle se sente en sécurité dans le centre.
- Au besoin, les personnes impliquées sont référées aux divers intervenants (ressources internes au centre) ou encore sont référées à l'externe, dont : les forces policières, CISSS, ressources communautaires, etc.

8. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT AU REGARD DES ACTES D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE SELON LA GRAVITÉ OU LE CARACTÈRE DE SES ACTES

LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES PRÉVUES

Tous les intervenants et le personnel enseignant des élèves concernés sont saisis de la situation et sont invités à noter leurs observations et suivis dans le système Tosca.Net. Les enseignants concernés s'assurent également du respect du plan d'action et du contrat s'il y a lieu et notent les écarts de conduite dans le système Tosca.Net et en prenant soin d'alerter l'intervenante et/ou la direction.

- Dans le cas de situations mineures sans récurrence :
 1. L'intervenante sociale rencontre l'élève agresseur ou intimidateur. Elle contacte les parents d'âge mineur ou les tuteurs selon le cas.
 2. L'intervenante sociale met en place un plan d'action avec les personnes impliquées et rapporte la situation à la direction en prenant soin de préciser les actions à venir.
 3. Des gestes de réparation ou un contrat pourraient être mis en place pour l'auteur de l'acte. La situation est consignée au dossier de l'élève auteur de l'acte.

- Dans le cas de situations jugées majeures ou en cas de récidives :
 1. L'intervenante sociale réfère l'élève agresseur ou intimidateur à la direction pour l'application des mesures éducatives et de sanction.
 2. L'élève est suspendu le temps que la direction et les intervenants se concertent afin d'établir un plan d'action.
 3. Les parents d'élèves mineurs ou les tuteurs sont informés et invités à participer au plan d'action. Dans les cas de comportements graves, fréquents ou sévères, la direction pourrait prendre la décision de prolonger la suspension de l'élève, d'effectuer un changement de service ou de mettre fin à son parcours. La situation est consignée au dossier de l'élève auteur de l'acte.

- Dans les cas de situations graves, les forces policières sont appelées et la direction est immédiatement avisée. La situation est consignée au dossier de l'élève auteur de l'acte.

Tout comme les autres contextes de violence, les conséquences applicables en contexte de violence à caractère sexuel sont appliquées en fonction de l'analyse de la situation.

9. LE SUIVI QUI DOIT ÊTRE DONNÉ À TOUT SIGNALEMENT ET À TOUTE PLAINTE CONCERNANT UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

SUIVI

L'intervenante sociale assure un suivi du plan d'action ou du contrat pour l'agresseur ou l'intimidateur afin d'éviter que la situation ne se répète. L'équipe-centre s'assure également du respect du plan d'action et du contrat et note les écarts de conduite dans le système Tosca.Net en prenant soin d'alerter l'intervenante et/ou la direction.

L'intervenante sociale assure une veille par la suite pour éviter que la situation se répète.

Selon la situation, le suivi est fait auprès des partenaires externes impliqués dans le contexte d'intervention.

10. LES MODALITÉS POUR SIGNALER UNE PLAINTE À LA DIRECTION GÉNÉRALE CONCERNANT UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

MODALITÉS DE SIGNALEMENT PRÉVUES

La direction du centre complète le mémo en vigueur et achemine la plainte au secrétariat général pour en informer la direction générale.